

NOTA: Les municipalités dont les noms suivent ont été omises sur cette liste bien qu'elles aient reçu des subventions en 1954. La raison en est que ces subventions n'ont pas été établies avec précision et qu'on ne peut en tirer des prévisions intéressantes.

|              |                                      |
|--------------|--------------------------------------|
| Terre-Neuve— | Saint-Jean                           |
| N.-É.        | —North-Sydney                        |
| P.Q.         | —Saint-Jean<br>Saint-Vincent-de-Paul |
| Ont.         | —North-York                          |
| C.-B.        | —Kent                                |
| T. du Y.     | —Dawson                              |

Le district central de Saanich, C.-B., n'apparaît pas sur la présente liste bien qu'il ait reçu une subvention en 1954 parce que conformément à la nouvelle formule adoptée, il sera exclus à cause de la réserve indienne qui constitue la presque totalité de leur propriété fédérale.

M. MACDONNELL: Le ministre ne pourrait-il pas nous parler dès maintenant des montants plus importants, de ceux qui dépassent le million?

L'hon. M. HARRIS: Il n'y en a pas d'autres au-dessus du million.

M. MACDONNELL: Y en a-t-il au-dessus de 500 mille?

L'hon. M. HARRIS: Non. La subvention la plus importante est ensuite celle d'Halifax qui fait dans les \$363,000 et qui doit augmenter jusque vers les \$670,000 conformément aux nouveaux accords.

M. MACDONNELL: Applique-t-on un principe différent au cas d'Ottawa ou la forte augmentation qu'on y remarque est-elle due à l'importance des propriétés fédérales qui s'y trouvent?

L'hon. M. HARRIS: C'est un accroissement dû à la nouvelle formule qui vient d'être mise en vigueur.

M. APPLEWHAITE: Le ministre pourrait-il nous expliquer de quelle façon les provinces remboursent les municipalités relativement aux propriétés détenues au nom de la Couronne par droit des provinces? De quelle façon cette procédure se compare-t-elle à la nôtre? S'agit-il d'une méthode uniforme?

L'hon. M. HARRIS: On me dit qu'il n'existe aucune méthode uniforme. Dans certaines provinces, on paie pour quelques propriétés et non pas pour d'autres; dans la plupart des cas, on ne paie rien sur l'ensemble de la propriété.

M. APPLEWHAITE: Une autre question pour que le ministre puisse voir vers quoi je me dirige. S'agit-il d'un paiement statutaire, gracieux, ou de droit légal?

L'hon. M. HARRIS: Je crois qu'il s'agit de paiements à titre gracieux.

M. FLEMING: Il n'en pourrait être autrement, constitutionnellement; vous êtes d'accord, je crois.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de différence entre leur situation et la nôtre.